

**Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande
d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation
environnementale**

Zonages d'assainissement

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)** ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La présente fiche et la liste des pièces à joindre (voir ci-dessous, point 4.) visent à permettre à la personne publique responsable de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des informations pertinentes pour cet examen.

Les informations transmises dans le dossier de demande engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r964.html>)

La demande comprenant la présente fiche renseignée est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

⑩ ***par voie électronique, à l'adresse suivante :***

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux, cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Il est souhaitable d'adresser à la DREAL des documents qui, pris séparément, ont une taille informatique qui ne dépasse pas 12 méga octets ; ceci facilitera la mise en ligne des informations. Merci de privilégier les formats de type .pdf aux images (jpeg ...).

⑩ ***et par courrier adressé à :***

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX

1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur (<i>noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique</i>) :
NOM DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE : Gérard MALLET, Président
SUIVI DU DOSSIER : Damien LACROIX – TEL. 03.81.56.86.50 – damienlacroix.siac@wanadoo.fr
ADRESSE POSTALE : SIAC - Chemin du Marot – 25870 CHATILLON-LE-DUC

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :
SIAC – Chemin du Marot – 25870 CHATILLON-LE-DUC

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - Non

Commune(s) concernée(s) :
CHEVROZ

☞ Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :

☞ (*en cas de révision, veuillez indiquer la date d'approbation du précédent zonage et joindre les cartes des zonages existants (cf point 4)*)

La révision du zonage d'assainissement est menée en parallèle à la révision du POS en PLU.

Le zonage d'assainissement de la Commune de Chevroz en est à sa version finale avant enquête publique.

☞ **Objet et motivation de la procédure :**

Un premier dossier de zonage a été établi et soumis à enquête publique courant 2006.

Toutefois la Commune de Chevroz, adhérent au SIAC pour les compétences AEP, EU, EP, ANC, ayant engagé une révision du POS en PLU, il incombe au SIAC de procéder à une mise à jour du zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec celui-ci.

Le document de rapport de présentation du zonage complète le rapport de présentation du PLU de la Commune, sur les aspects « assainissement », que ce soit en « Eaux Usées », en « Eaux Pluviales » ou en « ANC ».

☞ **Document d'urbanisme en vigueur actuellement (le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale) :**

PLU de la Commune de Chevroz : en cours d'approbation par la commune

☞ **La réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale) :**

La révision des zonages d'assainissement est menée en parallèle à la révision du POS en PLU.

☞ **Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :**

L'articulation se fait par un travail en commun avec le SIAC qui a la compétence « Assainissement » et les deux bureaux d'étude (partie urbanisme + partie zonage).

Le PLU sera soumis à enquête publique commune avec le zonage d'assainissement.

☞ **Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :**

Schéma Directeur d'Assainissement élaboré en 2006 y compris zonage qui a été soumis à enquête publique.

Renouvellement de la station d'épuration intercommunale qui reçoit les effluents des communes de Chevroz, Devecey et de Bonnay. La nouvelle station a été mise en service en Novembre 2013. (cf rapport de zonage)

2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel :

☞ **Nombre d'habitants et de logements concernés (distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique) :**

112 habitants (population légale) pour 55 logements

☞ **La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?**

NON

¹ Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

☞ **Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?**
Une dizaine de maisons mais perspectives de développement limitées du fait de nombreuses contraintes

☞ **Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :**

☞ **assainissement collectif** : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/ séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement), ...
cf rapport de zonage

☞ **assainissement non collectif** : nombre de logements concernés, gestion des usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

Nombre de logements « ANC » : 1

L'ANC est également géré par le fermier Véolia dans le cadre du contrat de délégation.

☞ **Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?**

La commune a fait l'objet de plusieurs diagnostics et de mises aux normes des réseaux de collecte pour supprimer les eaux claires parasites.

Par ailleurs le fermier gère le fonctionnement des réseaux et ouvrages et tient à jour le plan des réseaux sous SIG

☞ **Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf point 4)**
NON

☞ **Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?**

NON

☞ **Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

NON

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	OUI	Moyenne Vallée du Doubs. Environ 10 kms
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	OUI	zone sensible « la Saône et le Doubs »
Quels sont les cours d'eau traversant la commune ? Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?		l'Ognon est le milieu récepteur cf rapport joint
Présence de zones humides	NON	
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	NON	
Présence d'une zone de baignade	NON	
Présence de captage(s) d'eau potable Le cas échéant, préciser : - le(s) périmètre(s) de protection associé(s)	OUI	en limite du périmètre de protection des captages du SIAC cf rapport de zonage

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
- l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable		
Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ? Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?	OUI	Champ d'inondation de l'Ognon. cf rapport de zonage.
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document	NON	

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).

3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées

☞ **Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :**

la modification du zonage assainissement est une adaptation au nouveau zonage du PLU qui va dans le sens d'une restriction des zones constructibles. Le raccordement de chaque nouvelle zone au réseau public a été étudié par les services techniques du SIAC.

☞ **La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ?**

Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

Sans objet

☞ **Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?**

Sans objet

☞ **Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage) :**

Le zonage est l'occasion de réaliser des études techniques locales et mettre en conformité les réseaux et branchements

3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

☞ **Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :**

Sans objet

☞ **Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :**

sans objet

☞ **La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?**

Dans l'immédiat, pas de nouveaux ouvrages de prévus mais ces réalisations s'étudient au vu des futures urbanisations.

☞ Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

Sans objet

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- ☞ un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- ☞ en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- ☞ un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- ☞ le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- ☞ le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande. Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A Châtillon-le-Duc, le 27 Janvier 2017
Gérard MALLET,
Président du SIAC


